



**CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

**COMPTE RENDU**

---

L'An deux mil vingt le **17 Décembre à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Ville d'ONNAING s'est réuni, sous la présidence de Monsieur JOUANIN Xavier - Maire - à la suite de la convocation qui lui été faite cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

**P R E S E N T S** : M. Xavier JOUANIN – *Maire* – Mme Mélanie CINARI - M. Serge DOLEZ  
Mme Marie-Paule BRAUCHLI - M Franck PONTIER– Mme Graziella STAMPER M. Jacky LEROY – Mme Sylvie BALLINI – M. Jean-Michel LEGRAND *ADJOINTS AU MAIRE*

Mme Dominique POTTIEZ - M. Jean-Charles LAMBECQ –Mme Michelle PLUYART - Mme Michelle GREAUME– Mme Delphine BERTRAND - Mme Géraldine POTIER - Mme Sylvie VERCHAIN - M. Renaud LECERF - M. Mourad MEKDOUR - Mme Yvonne DURANTI - M. Yacine HOUICHI – M. François HENNEVIN – M. Aurélien BRISSY - M. Vincent HANDRE-  
Mme Laurence BARA –*CONSEILLERS MUNICIPAUX*

**EXCUSES AVEC PROCURATION** : M. Michel BOSCH – M Sébastien MATHIEU – Mme Marie-Claude GUTOWSKI - Mme Daniela RIDOLFI

**EXCUSES SANS PROCURATION** : M. Maxence MAILLOT

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DECEDES** : 00

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DEMISSIONNAIRES** : 00

**DATE DE LA CONVOCATION** : 10 Décembre 2020

**DATE DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT** :

**DATE DE RECEPTION DU REPRESENTANT DE L'ETAT** :

**ACCUSE DE RECEPTION DU REPRESENTANT DE L'ETAT** :

## **I CONCLUSION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE AVEC VALENCIENNES METROPOLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LES LOGEMENTS VACANTS**

Dans le cadre du renforcement de l'action communautaire sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne, Valenciennes Métropole propose une assistance aux communes prioritaires pour l'application des pouvoirs de police du Maire dans ce domaine.

Huit communes ont ainsi été désignées prioritaires selon des critères objectifs de taux de vacance et de taux de parc privé potentiellement indigne.

La commune d'Onnaing a été désignée parmi les communes prioritaires de Valenciennes Métropole car elle présente un taux de parc privé potentiellement indigne de 19,5 % (pour

un taux de 10,32 % à l'échelle de l'agglomération, et une moyenne nationale de 2,5 %), ainsi qu'un taux de logements vacants de 7,5 %.

Le champ d'application de la convention partenariale proposée est le suivant :

- 1) La lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé : procédures relatives à l'insalubrité, aux infractions au Règlement Sanitaire Départemental, la non décence des logements, les procédures de périls ordinaires ou imminents, les dangers ponctuels imminents...
- 2) La lutte contre la vacance : biens en état d'abandon manifeste, biens sans maître.

Valenciennes Métropole prendra en charge l'organisation générale du fonctionnement du service d'assistance aux communes pour la lutte contre l'habitat indigne.

Les courriers, arrêtés, procès-verbaux et tout autre document inhérent aux procédures mises en œuvre demeureront de la responsabilité du Maire.

Valenciennes Métropole propose ce service gratuitement à la Commune.

Cette convention partenariale entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de trois ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec Valenciennes Métropole dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et les logements vacants

## **II MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE VALENCIENNES METROPOLE**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes **l'eau et l'assainissement** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

*« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. »*

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de **gestion des eaux pluviales urbaines** (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, **mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires** des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

*« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.  
[...]*

*La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que*

*celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe), autorise Monsieur le Maire à notifier à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **III ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT DE PAPIERS**

Valenciennes Métropole a adopté lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 le projet de schéma de mutualisation, portant un nouvel élan territorial, et adopté par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a coordonné un groupement de commandes relatif à l'acquisition de fournitures de bureau. L'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau était alloué comme suit :

- lot 1 : papiers
- lot 2 : enveloppes
- lot 3 : petites fournitures de bureau

La Mairie d'Onnaing est membre de ce groupement.

Les marchés de ce groupement se terminant le 31 décembre 2020, il apparaît nécessaire de préparer la relance.

D'abord, toutes les communes n'étant pas intéressées par les trois lots, il apparaît nécessaire de créer trois groupements de commandes distincts.

Ensuite, les groupements de commandes s'ouvrent aux CCAS et établissements des communes membres de Valenciennes Métropole.

Aussi, trois groupements de commandes sont proposés aux communes membres de Valenciennes Métropole et à leurs CCAS :

- groupement de commandes relatif à l'achat de papiers
- groupement de commandes relatif à l'achat d'enveloppes
- groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures de bureau

**La présente délibération concerne l'adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat de papiers. Le marché du groupement serait effectif en janvier 2021.**

Il est nécessaire pour les communes, les CCAS et établissements intéressés de délibérer pour les groupements auxquels ils souhaitent adhérer.

Dès lors, il est demandé aux communes, CCAS et autres établissements d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins de papiers. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adhère au groupement de commandes relatif à l'achat de papiers, approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune d'Onnaing au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et modifications conclus dans le cadre du groupement, s'engage à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement, à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

## **IV ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT D'ENVELOPPES**

Valenciennes Métropole a adopté lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 le projet de schéma de mutualisation, portant un nouvel élan territorial, et adopté par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a coordonné un groupement de commandes relatif à l'acquisition de fournitures de bureau. L'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau était alloti comme suit :

- lot 1 : papiers
- lot 2 : enveloppes
- lot 3 : petites fournitures de bureau

La Mairie d'Onnaing est membre de ce groupement.

Les marchés de ce groupement se terminant le 31 décembre 2020, il apparaît nécessaire de préparer la relance.

D'abord, toutes les communes n'étant pas intéressées par les trois lots, il apparaît nécessaire de créer trois groupements de commandes distincts.

Ensuite, les groupements de commandes s'ouvrent aux CCAS et établissements des communes membres de Valenciennes Métropole.

Aussi, trois groupements de commandes sont proposés aux communes membres de Valenciennes Métropole et à leurs CCAS :

- groupement de commandes relatif à l'achat de papiers
- groupement de commandes relatif à l'achat d'enveloppes
- groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures de bureau

**La présente délibération concerne l'adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat d'enveloppes. Le marché du groupement serait effectif en janvier 2021.**

Il est nécessaire pour les communes, les CCAS et établissements intéressés de délibérer pour les groupements auxquels ils souhaitent adhérer.

Dès lors, il est demandé aux communes, CCAS et autres établissements d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins d'enveloppes. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adhère au groupement de commandes relatif à l'achat d'enveloppes, approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune d'Onnaing au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et modifications conclus dans le cadre du groupement, s'engage à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement, à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

## **V ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT DE PETITES FOURNITURES DE BUREAU**

Valenciennes Métropole a adopté lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 le projet de schéma de mutualisation, portant un nouvel élan territorial, et adopté par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a coordonné un groupement de commandes relatif à l'acquisition de fournitures de bureau. L'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau était alloté comme suit :

- lot 1 : papiers
- lot 2 : enveloppes
- lot 3 : petites fournitures de bureau

La Mairie d'Onnaing est membre de ce groupement.

Les marchés de ce groupement se terminant le 31 décembre 2020, il apparaît nécessaire de préparer la relance.

D'abord, toutes les communes n'étant pas intéressées par les trois lots, il apparaît nécessaire de créer trois groupements de commandes distincts.

Ensuite, les groupements de commandes s'ouvrent aux CCAS et établissements des communes membres de Valenciennes Métropole.

Aussi, trois groupements de commandes sont proposés aux communes membres de Valenciennes Métropole et à leurs CCAS :

- groupement de commandes relatif à l'achat de papiers
- groupement de commandes relatif à l'achat d'enveloppes
- groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures de bureau

**La présente délibération concerne l'adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat de petites fournitures de bureau. Le marché du groupement serait effectif en janvier 2021.**



Il est nécessaire pour les communes, les CCAS et établissements intéressés de délibérer pour les groupements auxquels ils souhaitent adhérer.

Dès lors, il est demandé aux communes, CCAS et autres établissements d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins de petites fournitures de bureau. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adhère au groupement de commandes relatif à l'achat de petites fournitures de bureau, approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune d'Onnaing au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et modifications conclus dans le cadre du groupement, s'engage à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement, à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

## **VI ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU DE VILLES ET VILLAGES NUMERIQUES**

Par courrier du 20 novembre 2020, Valenciennes Métropole a informé la Municipalité qu'elle ne subventionnera plus l'adhésion à RVVN (Association Réseau de Villes et Villages Numériques) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, adhésion qu'elle prenait en charge intégralement pour les communes du territoire depuis sa création.

RVVN est une association loi 1901 créée en 2001 dont l'objet social est de répondre aux besoins des collectivités territoriales en matière de technologie de l'information et de services internet par le biais de la mutualisation des ressources et compétences, de l'expertise et du conseil.

Près de 300 collectivités territoriales adhèrent actuellement à cette association qui couvre, de par ses membres, un bassin de plus de 500 000 habitants.

L'association RVVN a développé une expertise dans la conception /réalisation / maintenance des sites internet institutionnels depuis sa création. L'adhésion permet donc de bénéficier de services très qualitatifs pour un coût très bas grâce au principe de rationalisation permis par la mutualisation. Les sites proposés respectent la réglementation en vigueur notamment concernant l'accessibilité, la loi sur les Saisines par Voie Electronique (SVE), le RGPD. Sachant

qu'un site internet doit être mis à jour régulièrement pour intégrer les innovations, les nouvelles réglementations et palier aux éventuelles failles de sécurité, la maintenance de cet outil est primordiale. RVVN permet de sécuriser cet outil tout en proposant d'autres services qui pourraient être mis en place par la suite.

Le montant de l'adhésion à l'association RVVN est fixé à 1 000 € par an avec un prorata temporis la première année. A noter que la cotisation est revue annuellement en assemblée générale et celle-ci est, pour le moment, identique depuis 2001.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adhère à l'association Réseau des Villes et Villages Numériques (RVVN) afin de bénéficier des services offerts par cette association et notamment la maintenance et l'évolution du site internet de la commune, comme par exemple un service de messagerie collaborative et la création d'autres services à venir.

## **VII REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres (« CAO ») est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics de la collectivité. Elle est composée des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Elle a pour rôle de prévenir la corruption et d'assurer une sélection rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Après de nombreuses réformes survenues en 2016 et en 2019, le droit de la commande publique a laissé aux collectivités territoriales la responsabilité de définir elles-mêmes les règles de fonctionnement de leur CAO, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et des élus (garantie d'une bonne information).

A cette fin, le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, mais également un glossaire permettant d'éclairer les membres de la Commission sur les notions essentielles à leurs missions, est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le règlement intérieur joint en annexe

## **VIII CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER « ANCIENNE BRASSERIE RUE JEAN JAURES »**

Une convention opérationnelle dénommée « Onnaing – ancienne brasserie rue Jean Jaurès » a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) le 26 juin 2015. La durée du portage foncier était fixée à 5 ans, expirant donc au 26 juin 2020.

Suite à la délibération du 7 novembre 2019, l'acquisition de l'ensemble du foncier a été acquise par la Commune auprès de l'EPF par acte notarié du 12 décembre 2019 au prix de 662 917,08 € TTC.

Le foncier relatif à la phase 1 du projet porté par la SCI Dupret-Delauney lui a été cédé au prix de 300 000 € TTC par acte notarié signé le 19 décembre 2019.

L'acte de vente conclu entre la Commune et l'EPF prévoyait que celui-ci conserve la jouissance du bien afin de réaliser les travaux de déconstruction, et ce avant le 12 juin 2021.

Afin de réaliser ces travaux, il est proposé de prolonger de 15 mois la convention par voie d'avenant, portant sa date d'expiration au 26 septembre 2021.

Par ailleurs, cet avenant actualise les modalités d'intervention administratives et techniques de l'EPF relatives aux travaux à mener sur site, au regard de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle «Onnaing – ancienne brasserie rue Jean Jaurès».

### **IX CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE « QUARTIER DE LA GARE » AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)**

Une convention opérationnelle dénommée « Onnaing – quartier de la Gare » a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) le 19 février 2013 portant sur un îlot principalement constitué par une friche industrielle. La durée initiale du portage foncier était fixée à 5 ans, expirant donc au 19 février 2018.

A l'occasion d'un avenant n°1 signé le 21 octobre 2015, le périmètre d'intervention de l'EPF était étendu aux délaissés ferroviaires SNCF qui jouxtent le périmètre initial.

Par avenant n°2 daté du 7 juillet 2018, la durée du portage foncier par l'EPF était prolongée de 3 ans, portant l'échéance au 19 février 2021.

Diverses cessions sont déjà intervenues en faveur de la SARL BARBERINI 2018 dans le cadre de l'implantation de la société TMF OPERATING, laquelle a nécessité de réaliser une première opération de démolition par l'EPF, préalablement à la réalisation d'un parking et au réaménagement de la rue de la Gare par la Commune.

Une deuxième opération de travaux reste à mener, nécessitant de prolonger la convention par voie d'avenant jusqu'au 19 août 2022.

Par ailleurs, l'avenant proposé actualise les modalités d'intervention administratives et techniques de l'EPF relatives aux travaux à mener sur site, au regard de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024.

Il est particulièrement rappelé que la Commune s'engage à racheter le solde du foncier acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour ce rachat au plus tard au terme de la convention et au prix calculé selon les modalités de la convention.

A cet égard, la proposition d'avenant précise le prix de cession du foncier restant (1 594 126,35 €), ainsi que les calendriers prévisionnels de travaux (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 juin 2021) et de cession (entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 19 février 2022).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 contre autorise le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle «Onnaing – quartier de la Gare ».

## **X SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A ACCORDER A UNE ASSOCIATION**

Monsieur le Maire invite les Adjointes et Conseillers Municipaux membres du conseil d'administration de l'association concernée à ne pas prendre part durant les débats et la décision attributive de subvention.

Il propose d'attribuer la subvention de fonctionnement à l'association comme présentée dans le tableau ci-dessous.

<b>ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>OBJET</b>
AFM TELETHON	800 EUROS	aide à la recherche et à la lutte contre les myopathies

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer la subvention de fonctionnement à l'association comme présentée dans le tableau ci-dessus et dit que les crédits sont prévus au budget.

## **XI MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le tableau des effectifs se définit par la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, catégorie (C, B, A), cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité, il est proposé de créer le poste suivant :

<b>Filière Catégorie</b>	<b>Cadre d'emplois Grades</b>	<b>Nombre d'emplois à créer et durée hebdomadaire</b>
Animation Catégorie B	Animateurs territoriaux Animateur	1 poste à 35 h 00

Cette modification pourra prendre effet à partir de la date de délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des effectifs telle proposée qui prendra effet immédiatement et dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## **XII MISE A JOUR DU RIFSEEP**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 16 février 2017, le Conseil Municipal a instauré pour les cadres d'emplois concernés par les décrets un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP.

Celui-ci a pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2017 pour les agents éligibles et s'est substitué à l'ancien régime indemnitaire (IAT, IFTS, IEMP etc...).

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a élargi le versement du RIFSEEP en permettant à d'autres cadres d'emplois de pouvoir en bénéficier et notamment ceux de la filière technique (adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens) filière médico-sociale (auxiliaires de puériculture, puéricultrices) sportive (conseillers des APS).

Des montants maxima ont également été modifiés pour deux cadres d'emplois : assistants socio-éducatifs et conseillers socio-éducatifs. Ceux-ci étaient déjà bénéficiaires du RIFSEEP.

De ce fait, en fonction de la réactualisation des textes, il est proposé d'étendre l'application du RIFSEEP à l'ensemble des agents appartenant aux filières et cadres d'emplois susvisés et de modifier les montants maxima des assistants et conseillers socio-éducatifs.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 16 février 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du 16 février 2017 en fonction de la parution décret n°2020-182 du 27 février 2020 de la façon suivante :

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMUM DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Encadrement de proximité et d'usagers chef d'équipe - sujétions - qualification - polyvalence	11 340 €	7 090 €	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMUM DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>				
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Encadrement d'une équipe Expertise	11 340 €	7 090 €	1 260 €
GROUPE 2	Agent qualifié - polyvalence	10 800 €	6 750 €	1 200 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Direction d'un ou plusieurs services - niveau d'expertise supérieur Direction des travaux sur le terrain	17 480 €	8 030 €	2 380 €
GROUPE 2	Contrôle des chantiers - Adjoint au responsable de service ou structure - Expertise	16 015 €	7 220 €	2 185 €
GROUPE 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages - encadrement d'équipes- instruction et gestion de dossiers	14 650 €	6 670 €	1 995 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS</b>		Montants annuels maxima(plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Responsable de plusieurs services ou d'un pôle	25 500 €	-	4 500 €
GROUPE 2	Direction d'une structure ou d'un service, chargé de mission	20 400 €	-	3 600 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</b>		Montants annuels maxima(plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Responsable de plusieurs services ou d'un pôle	25 500 €	-	4 500 €
GROUPE 2	Direction d'une structure ou d'un service, chargé de mission	20 400 €	-	3 600 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		Montants annuels maxima (Plafonds)		Montants annuels maxima (Plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Responsable de structure - expertise Fonction de coordination - pilotage	19 480 €	-	3 440 €
GROUPE 2	Encadrement de proximité et d'usagers - sujétions - qualifications	15 300 €	-	2 700 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMUM DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Agents en charge d'encadrement Agents en responsabilité intermédiaire avec ou sans encadrement	11 340 €	7 090 €	1 260 €
GROUPE 2	Agent exerçant des missions d'auxiliaire de puériculture	10 800 €	6 750 €	1 200 €

TABLEAU RECAPITULATIF AUX MONTANTS MAXIMUM DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)				
		I.F.S.E		C.I.A.
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUERICULTRICES TERRITORIALES CATEGORIE A		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS		NON LOGE	LOGE pour nécessité de service	
GROUPE 1	Agents en responsabilité avec ou sans encadrement	19 480 €	-	3 440 €
GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions de puéricultrice	15 300 €	-	2 700 €

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération initiale restent inchangées.



Les agents stagiaires, titulaires, non-titulaires (droit public ou privé) en position d'activité.

**Article 3 : Montant de la participation risque santé dans le cadre d'un contrat labellisé et du contrat de groupe prévoyance**

Après avis du Comité technique du 20 novembre 2020, le montant de la participation par agent est de 10 euros bruts par agent dans le cadre d'un contrat risque « santé » labellisé. En revanche, la participation de la ville au contrat groupe de prévoyance mise en place par la délibération du 5 juillet 2013, est révisée à la baisse et passe de 10 euros à 5 euros bruts.

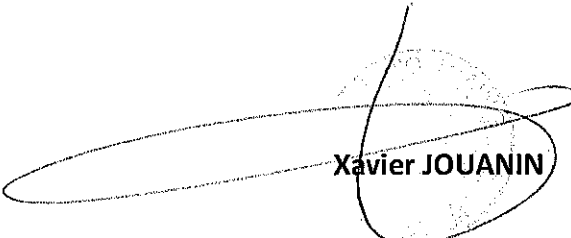
**Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de la participation est un versement mensuel intervenant sur le bulletin de paie de l'agent.

L'agent devra obligatoirement fournir une attestation de labellisation à l'employeur concernant le contrat risque santé souscrit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la participation financière à la protection sociale complémentaire « risque santé » des agents et la modification de la contribution de la ville au contrat prévoyance.

**Le Maire**



**Xavier JOUANIN**

La mise en application de la mise à jour du RIFSEEP est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre à jour la délibération du 16 février 2017 en fonction de la parution décret n°2020-182 du 27 février 2020.

### **XIII PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 relative à la mise en place de la participation de la ville au contrat de groupe prévoyance dans le cadre d'un mandat confié au centre de gestion du nord,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2020,

Considérant que la collectivité souhaite apporter une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé » des agents, à hauteur de 10 euros bruts par agent et de réviser à la baisse le montant de sa participation du contrat de groupe au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit 5 euros bruts par agent au lieu de 10 euros bruts,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

#### **Article 1 : Choix de participation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est mis en place une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque santé dans le cadre du dispositif de la labellisation.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**